



LE PIC VERT

Le 27 janvier 2018

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901, la loi du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LE PIC VERT ».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- A- D'éduquer, de sensibiliser à la connaissance et à la protection de l'environnement naturel et urbain par des actions pédagogiques.
- B- La protection de l'environnement, de la faune, de la flore, des sites et des paysages. La défense de la qualité de la vie et la lutte contre les pollutions et nuisances.
- C- De collaborer, pour la réalisation de ces buts, avec des partenaires tels que les collectivités locales, les mouvements d'éducation, les associations de protection de la nature et de l'environnement, les administrations.
- D- D'introduire tout recours en justice et de se faire éventuellement représenter devant les tribunaux, dans les buts de défendre tous les intérêts liés aux objectifs défendus par l'association. L'association pourra utiliser tous les moyens légaux disponibles pour ces actions.

L'association s'interdit toute attache privilégiée avec un parti politique, une confession religieuse, un courant philosophique. Tout intérêt particulier ne sera pas pris en compte en tant que tel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au local de l'association Le Pic Vert, Mairie de Réaumont 38140.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Sont membres adhérents ceux qui acquittent une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces cotisations sont versées par chèque au nom de l'association, en espèce ou par virement.

Toute cotisation est définitivement acquise à l'association. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cours d'année. Un reçu de la cotisation sera délivré par la trésorière ou le trésorier.

ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres

Elle pourra avoir lieu à tout moment. Le nouveau membre devra verser une cotisation égale à celle fixée par l'Assemblée Générale et pourra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur qui seront mis à sa disposition.